



Reçu le
28/05/24

AR Prefecture

086-218601748-20240514-AR127 CIR24-AR

Reçu le 28/05/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

2024/CIR/N°127

en date du 14 mai 2024
portant interdiction de stationnement
Parking de la Mairie - Place Gambetta

Réf : ML

Le maire de Naintré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Considérant que dans l'intérêt des visiteurs de la mairie, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement aux abords de la mairie dans le but d'en faciliter l'accès et d'assurer leur sécurité

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux usagés de la mairie,
Le stationnement est interdit à tout autre véhicule aux horaires d'ouverture de la mairie soit de 08 H 30 à 17 H 00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :
5 places (dont une PMR) Place Gambetta, face à la mairie

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur de la commune de Naintré.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La Mairie de la Commune de Naintré,

- Le chef de la brigade de gendarmerie de NAINTRÉ
- l'ASVP de la Commune de Naintré,

086-218601748-20240514-AR127_CIR24-AR
de NAINTRÉ
Le 28/05/2024

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Naintré, le 14 mai 2024

Christlan MICHAUD,
Maire de Naintré



La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Mr le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Mr le Maire suspendant ce délai.